



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant prescriptions d'une autorisation environnementale

**Extension du parc éolien de FALVIEUX
Aérogénérateurs CEFAL 07 et CEFAL 08 et un poste de livraison
sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT
exploités par la SAS CENTRALE ÉOLIENNE DE FALVIEUX (CEFAL)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 modifié par arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 13 novembre au 13 décembre 2019 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT, par la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 prorogeant d'une durée de deux mois, soit jusqu'au 10 juin 2020, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT, par la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL) ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2018 et complétée le 27 juin 2019 par la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL), dont le siège social est situé 2 rue André Bonin - 69004 LYON, en vue d'obtenir une autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance maximale de 9 MW et un poste de livraison sur la commune de CRESSY-OMENCOURT ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dossier du 27 juin 2019 déposé en réponse à la demande de complément du 1^{er} mars 2019 ;

Vu le rapport du 12 août 2019 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis du 19 septembre 2019 de l'autorité environnementale sur le projet susvisé ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, envoyés le 10 janvier 2020 à la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL) ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Somme du 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Roye le 11 décembre 2019 ;

Vu l'arrêt n° 20DA01514 du 14 décembre 2021 par laquelle la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Douai a décidé d'une part, d'annuler la décision implicite par laquelle la préfète de la Somme a rejeté l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT, sollicitée par SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL), et d'autre part, de lui accorder l'autorisation susmentionnée, qui sera assortie des prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, fixées par la préfète de la Somme dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL) le 24 mars 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la SAS Centrale éolienne de Falvieux par courrier du 5 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée susvisée ;
2. l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou

inconvenients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

3. les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
4. dans le respect de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », et conformément aux recommandations EUROBATS, une distance minimale d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux habitats particulièrement importants pour les chiroptères, tels que les boisements, haies ou zones de chasse, permet de limiter les risques élevés de collision pour les chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;
5. par conséquent, une distance d'éloignement de 200 mètres entre les éoliennes et tout secteur à enjeux présentant une diversité et/ou une activité chiroptérologique importante constitue une mesure d'évitement minimale pour limiter les risques de mortalité par collision des espèces volantes susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet ;
6. une haie est présente à 184 mètres des pales de l'éolienne n°1 (CEFAL 07) ;
7. l'étude d'impact et l'ensemble des inventaires démontrent la présence de trois espèces de flores patrimoniales dans cette haie et du Bruant Jaune à proximité de cette haie ;
8. l'étude d'impact et l'ensemble des inventaires démontrent la présence de la Pipistrelle et l'attractivité de cette haie pour le Murin de Natterer et la Sérotine commune ;
9. l'étude de Picardie Nature qui précise que : « les haies et grandes cultures pourront concentrer l'activité des chauves-souris et guider les chiroptères entre leur gîte et leur territoire de chasse » ;
10. il résulte des éléments ci-dessus que la haie présente un enjeu majeur en matière de biodiversité tant pour les chiroptères que pour la flore ;
11. les distances minimales d'éloignement de 200 mètres, préconisées par EUROBATS, des éoliennes en bout de pales par rapport aux zones à enjeux identifiées par l'étude d'impact n'ont pas été mises en œuvre ;
12. au regard des enjeux chiroptérologiques à proximité des éoliennes n°1 (CEFAL 07) et n°2 (CEFAL 08), il convient en conséquence d'imposer un plan de bridage ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 51113-1 de code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL), dont le siège social est situé au 2 rue André Bonin - 69004 LYON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (CEFAL 07)	692778	6958473	CRESSY- OMENCOURT	La Pleine- d'en-haut	X33
Aérogénérateur n° 2 (CEFAL 08)	692 719	6 957 145		La Sole du Moulin	T4
Poste de livraison (PDL)	691 365	6 957 850		La Plaine de Biarre	ZD10

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur, ainsi

que les mesures prévues dans le mémoire en réponse à l'enquête publique. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 : Réglementation

Article 1.5.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est notamment applicable à l'établissement.

Article 1.5.2 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques de l'installation
A	2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 2 Nombre de poste de livraison : 1 Hauteur totale en bout de pale : 184 mètres Hauteur au moyeu: 127,5 mètres Puissance unitaire max : 4,5 MW Puissance totale installée : 9 MW

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-106 du code de l'environnement par la SAS Centrale éolienne de Falvieux, s'élève donc à :

$$M = 2 * (50\ 000 + 25\ 000 * (4,5-2)) = 225\ 000\ €$$

$$M = \sum (Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Avec, lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2.3.1. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Le respect des mesures suivantes fait l'objet de la vérification par un écologue ou expert ornithologue dont le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chiroptères

Un plan de bridage permettant de réduire les risques de collision pour les chiroptères est mis en œuvre sur les éoliennes CEFAL 07 et CEFAL 08 dans les conditions suivantes :

- de début mars à fin novembre ;
- de l'heure précédant le coucher du soleil à l'heure suivant son lever ;
- pour des vents inférieurs à 6 m/s ;
- pour des températures supérieures à 7°C.

Les ouvertures des nacelles et des rotors sont réduites au strict minimum et sont munies d'une grille à mailles fines ou de tout autre dispositif équivalent interdisant le passage des chiroptères.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant de l'arrêt des éoliennes. Ces dispositions pourront être revues à la suite des premiers résultats du suivi de mortalité post-implantation et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de la Somme sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage des haies en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Conformément à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et/ou les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents

moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles, notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée sans délai par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont le busard et le vanneau huppé.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (décapages des terres, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre les mois d'avril et de juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire, le passage d'un écologue sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 2.4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien, en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier, bien délimité, préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de lavage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un

type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple, sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22 heures – 5 heures.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements) et les contraintes avifaune.

Article 2.4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5 : Programme d'auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et lui permettant de suivre les mesures définies aux articles 2.3 et 2.4 du présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations

classées.

Article 2.5.1. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5.2. Autosurveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats commentés seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport des mesures par l'exploitant.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec :

- l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la norme AFNOR- NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit dans l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Le cas échéant, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées la mise en place d'un plan de bridage afin de respecter la réglementation en vigueur. L'exploitant tient alors à jour un registre récapitulant les conditions du plan de bridage acoustique, les résultats des mesures acoustiques et les éventuelles mises à jour du plan de bridage en fonction des résultats des campagnes de mesures acoustiques.

Article 2.6 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe, sous un mois, l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Suivis

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivi prévues :

- par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de mortalité en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse ;
- par les articles 2.3 et 2.4 du présent arrêté.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté au public durant l'enquête publique ;
- les plans tenus à jour ;
- le mémoire en réponse à l'enquête publique ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les recueils, enregistrements, résultats de vérification et registres, etc. répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document de l'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont

remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Article 2.10 : Mesures liées à la construction

Article 2.10.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035 ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.10.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.10.3 Aspect

Les inscriptions (logos et marques), à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.10.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont à respecter. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'Aviation Civile (adresse courriel pour les départements 59 et 62 : dsacn-lille-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr / adresse postale pour les départements 02, 60 et 80 : DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe - 60000 TILLÉ).

L'exploitant informe les services de l'Aviation Civile, de l'Armée de l'Air (Direction de la Sécurité Aéronautique d'État - Direction de la Circulation Aérienne Militaire) et l'inspection des installations classées des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) et pour chaque éolienne :

- de la date de levage des éoliennes ;
 - de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) ;
 - de l'altitude NGF du point d'implantation ;
 - de la hauteur hors tout (sommet de la pale à son point d'élévation maximal) ;
- de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

Article 2.10.5 Vestiges humains

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.10.6 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.10.7 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services du ministère des Armées (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord - UGD Guichet unique urbanisme - servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.10.8 Perturbation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des utilisateurs et locaux concernés, afin de faire cesser les nuisances conformément à l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitat. L'apparition de telles perturbations est portée sans délais à la connaissance des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme ainsi que de l'inspection des installations classées.

Elles sont tenues informées, dans les mêmes conditions, des mesures engagées et de la fin effective de ces perturbations.

Article 2.11 : Prescriptions financières

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

Article 2.12 : Dispositions particulières relatives à la qualité des ouvrages au titre du code de l'énergie

Article 2.12.1 Construction de l'ouvrage

L'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire mentionné à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2.12.2 Guichet unique

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 2.12.3 Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte rendu.

Article 2.12.4 Enregistrement

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2.12.3 de la présente approbation.

Titre III

Dispositions diverses

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Article 3.1.1 Recours contre l'arrêt n°20DA01514 de la cour administrative d'appel de Douai du 14 décembre 2021 annulant la décision implicite par laquelle la préfète de la Somme a rejeté l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CRESSY-OMENCOURT, sollicitée par SAS Centrale éolienne de Falvieux (CEFAL), accordant l'autorisation environnementale susmentionnée et ordonnant de fixer les prescriptions nécessaires à la prévention des dangers et inconvénients pour l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt

L'arrêt n° 20DA01514 en annexe ordonnant de fixer les prescriptions nécessaires à la prévention des dangers et inconvénients pour l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt, est susceptible de tierce-opposition devant la cour administrative d'appel de Douai par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Somme prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.1.2 Recours contre le présent arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans la Somme prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.2 : Publicité

Une copie du présent arrêté et de son annexe est déposée en mairie de CRESSY-OMENCOURT et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci et de son annexe est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté et de son annexe sont également adressées à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CRESSY-OMENCOURT, BALÂTRE, BIARRE, BILLANCOURT, BREUIL, BUVERCHY, CARRÉPUIS, CHAMPIEN, CRÉMERY, CURCHY, ERCHEU, ÉTALON, GRUNY, HERLY, HOMBLEUX, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LIANCOURT-FOSSE, MARCHÉ-ALLOUARDE, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOYENCOURT, NESLE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, VOYENNES, AVRICOURT (60), BEAULIEU-LES-FONTAINES (60), FRÉTOY-LÉ-CHÂTEAU (60), LIBERMONT (60), MARGNY-AUX-CERISES (60), OGNOLLES (60) et SOLENTE (60), ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes du Grand Roye, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté et son annexe sont publiés sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Information

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations de l'extension du parc éolien de Falvieux.

Article 3.4 : Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 3.5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de CRESSY-OMENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **25 AVR. 2022**



Muriel Nguyen